



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°083-2025 Arrêté de voirie portant alignement de voirie

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et en l'absence d'arrêté d'alignement, la commune a dû procéder à la réfection du mur de soutènement entre la rue du village et la propriété appartenant aux conjoints CHARNAY, sise 120 rue du village à **SAINT-DENIS-LES-BOURG** et cadastrée section **AP n°26** ;

CONSIDERANT qu'un mur de soutènement retenant une partie des terres de la parcelle susmentionnée dont la propriété n'était pas clairement identifiée a fait l'objet d'une rénovation par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et qu'il convient désormais de considérer qu'il fait partie du domaine public communal ;

CONSIDERANT ce qu'il précède, il convient de procéder à l'alignement de la parcelle cadastrée section AP n° 26 afin de définir la limite entre le domaine public et la parcelle susmentionnée en tenant compte de l'appartenance du mur de soutènement au domaine public communal ;

Avec la voie communale de la rue du Village

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;



ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté suivant la ligne passant **par les points A, B et C.**

L'alignement est matérialisé de fait d'une part par le mur de soutènement qui est pleinement intégré dans le domaine public communal et d'autre part, par le muret qui délimite la haie de la parcelle susmentionnée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250617-083-2025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 11/07/2025

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2025

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant que l'état des lieux n'est pas modifié. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution ;

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 17 juin 2025

Le Maire,

Guillaume FAUVET



Annexes

Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

001-210103446-20250617-083-2025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

Annexe à l'arrêté n°083-2025 - Plan d'alignement de la parcelle section AP n°26 par rapport à l'axe de la voie publique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250617-083-2025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025